

de tous ses Etats, Places, Forts, Pays, Biens, rentes & généralement de tout ce dont il jouissoit avant la guerre. Lui seront rendus pareillement dans le même-tems ses Archives, Documents, Ecrits & Meubles, de quelque nature que ce puisse être, comme aussi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui se seront trouvées dans ces Pays au tems de leur occupation. Quant à ce qui manquera, ou qui aura été converti en une autre forme, le juste prix des choses ainsi ôtées, & qui doivent être restituées, cela sera payé en argent comptant; lequel prix, ainsi que l'équivalent des fiefs que le Sérénissime Duc de Modene possédoit en Hongrie, s'ils ne lui sont pas remis, sera réglé & constaté par les Généraux ou Commissaires respectifs, qui, suivant l'art. VIII. du présent Traité, doivent s'assembler à Nice, quinze jours après la signature, pour convenir des moyens d'exécuter les restitutions & mise en possession réciproques; de sorte que dans le même-tems que le Sérénissime Duc de Modene prendra possession de tous ses Etats, il puisse entrer aussi en jouissance, soit de ses fiefs en Hongrie, soit du dit équivalent, & recevoir le prix des choses qui ne pourroient lui être restituées. Lui sera pareillement fait justice dans ledit terme de six semaines après l'échange des ratifications, sur les allodiaux de la Maison de Guastalla.

XIV. La Sérénissime République de Genes, en vertu tant du présent Traité que de ses droits, prérogatives & dignités, rentrera en possession dans six semaines, ou plutôt si faire se peut, après l'échange des ratifications du présent Traité, de tous les Etats, Forts, Places, biens de quelque nature que ce puisse être, rentes & revenus dont elle jouissoit avant la guerre. Spécialement tous & un chacun des Membres & Sujets de ladite République rentreront